



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 01 MAR. 2004

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53 94 -PB/DR

✉ 02 32 76 53.94

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SA TOTAL France
GONFREVILLE L'ORCHER
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
Tierce expertise de l'étude de dangers de l'unité de désulfuration des gazoles DGO4

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

L'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant la SA TOTAL France à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE L'ORCHER, Raffinerie de Normandie,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 10 février 2004,

Les notifications faites à la société les 30 janvier 2004 et 12 février 2004,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la SA TOTAL France exploite une raffinerie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Que la SA TOTAL France a déposé le 16 mai 2003 la révision de l'étude de dangers de l'unité de désulfuration des gazoles DGO4,

Que cette unité génère des distances de dangers qui définissent les zones d'effet majorantes de la raffinerie pour les effets toxiques létaux, distances reprises dans l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié,

Que conformément aux dispositions de l'article 3-6° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'autorité préfectorale peut exiger la production aux frais de l'exploitant d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières effectuées par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration,

Que le tiers expert choisi devra se prononcer sur :

- ☞ La pertinence de l'analyse des risques et le choix des scénarios d'accident,
- ☞ La validation des distances d'effet pour chaque scénario majorant par type d'effet (thermique, surpression, toxique),
- ☞ La cinétique de développement des scénarios d'accident majeur,
- ☞ La vérification que chaque scénario d'accident majeur est traité par un facteur important pour la sécurité,

Que cette tierce expertise est motivée par l'enjeu que représente cette unité de désulfuration des gazoles DGO4 dans la détermination des distances enveloppes pour la maîtrise de l'urbanisation autour de la raffinerie,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SA TOTAL France, dont le siège social est Tour TOTAL – 24 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, **est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées** pour l'exploitation de la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

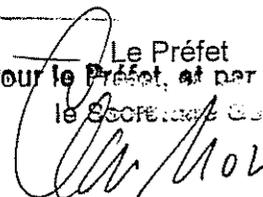
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par déléation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES ANNEXEES
A L'ARRETE PREFECTORAL DU 01 MAR. 2004**

—————
SOCIETE TOTAL FRANCE
A GONFREVILLE L'ORCHER
—————

Tierce expertise de l'étude des dangers de l'unité désulfuration des gazoles DGO4
—————

ARTICLE 1

La société anonyme TOTAL France, dont le siège social est Tour TOTAL – 24 cours Michelet - 92 800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires, ci-après, pour l'exploitation de sa raffinerie sise à Gonfreville l'Orcher.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions prévues à l'article 3-6° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, une tierce expertise est réalisée par un organisme extérieur expert choisi en concertation avec l'inspection des installations classées sur la base des documents ci-après référencés :

- étude de dangers relative à l'unité de désulfuration des gazoles DGO4 transmise à la préfecture de Seine-Maritime par courrier du 16 mai 2003.

Le champ de la tierce expertise est définie comme suit :

- pertinence de l'analyse des risques et du choix des scénarios d'accidents majeurs,
- validation des distances d'effet pour chaque scénario majorant par type d'effet (thermique, surpression, toxique),
- cinétique de développement des scénarios d'accident majeur,
- vérification que chaque scénario d'accident majeur identifié dans l'analyse des risques est prévenu ou corrigé par un facteur important pour la sécurité permettant de réduire sa gravité ou sa probabilité d'occurrence résiduelle à un niveau acceptable.

ARTICLE 3

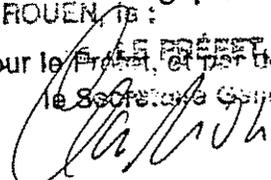
Cette expertise est remise à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 juin 2004

ARTICLE 4

L'exploitant transmet à la préfecture de Seine-Maritime et à l'inspection des installations classées un mémoire en réponse aux remarques et recommandations du tiers expert. Ce mémoire est transmis au plus tard le 30 juin 2004.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE
en date du : 01 MAR. 2004
ROUEN, le :

LE PREFET
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL